Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 153 530 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 avril 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 septembre 2012 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité congolaise, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2009.

1.2. Le 21 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Louvière.

Le 27 octobre 2011, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande qu'elle a retirée en date du 27 avril 2012.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans du 12 juillet 2012 portant le n° 84 508.

Le 27 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Le 27 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée qui est motivée comme suit :

« ***MOTIFS :***

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

De fait, l'attestation "Tenant lieu de passeport" (copie), fournie en annexe de la présente demande, n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. En effet, d'une part, cette attestation ne constitue pas un document d'identité tel que requis dans la circulaire susmentionnée, dans la mesure où elle ne peut être considérée comme un titre de voyage équivalent à un passeport internationalement reconnu. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a, dans son arrêt numéro 74.430 du 31.01.2012, lui-même confirmé « l'absence de reconnaissance internationale de ce document». D'autre part, il appert, suite à un contact téléphonique avec l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique en date du 06.01.2012, que l'attestation précitée peut également être délivrée sur production d'une attestation de nationalité (il est de notoriété que ce document ne comporte pas de photo). Dès lors, nous considérons que ledit "Tenant lieu de passeport" ne peut attester à suffisance de l'identité de l'intéressé, étant donné que celle-ci a peut-être été déterminée, par les autorités compétentes, sur base d'une attestation de nationalité qui ne comporte aucun élément permettant d'établir un lien physique avec son titulaire.

En outre, soulignons qu'il est indiqué sur le site internet de l'Ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique que celle-ci ne délivre plus les attestations "Tenant lieu de passeport", et ce (information communiquée par ladite Ambassade lors de l'entretien téléphonique du 06.01.2012) suite à des « abus de confiance (sic) ». En effet, de telles attestations ont été délivrées à des ressortissants rwandais et burundais qui les ont utilisées pour circuler entre la République Démocratique du Congo, le Rwanda, le Burundais et l'Ouganda(informations également communiquées par l'Ambassade de la RDC en Belgique lors de l'entretien téléphonique du 06.01.2012). Cela démontre clairement que des ressortissants autres que des ressortissants congolais se sont faits délivrer lesdites attestations.

Pour toutes les raisons précitées, l'attestation "Tenant lieu de passeport" produite par l'intéressé, à l'appui de la présente demande, ne peut être acceptée comme une démonstration valable de son identité dans le cadre de l'introduction de la présente demande.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué la Secrétaire d'État à l'Asile et l'Immigration, et à l'Intégration sociale en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1°). La date d'arrivée de l'intéressé ne peut être valablement déterminée, celui-ci n'ayant pas de passeport revêtu d'un visa.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

1.3. Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.4. Le 17 décembre 2013, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Louvière qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 23 avril 2014. La partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire à son encontre.

2. Intérêt au recours.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif de la partie requérante que celle- ci a, le 17 décembre 2013, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué, introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 accompagnée de son passeport, laquelle a été examinée par la partie défenderesse qui a constaté que les arguments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles l'empêchant de solliciter une autorisation de séjour depuis son pays d'origine, et a donc déclaré sa requête irrecevable en date du 23 avril 2014.

Le Conseil rappelle, d'une part, que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

Interrogée quant à la persistance de son intérêt au présent recours, la partie requérante s'en est référée à la sagesse du Conseil.

Force est de constater qu'en l'occurrence, la partie requérante n'a plus intérêt au présent recours, dans la mesure où l'avantage que pouvait lui procurer, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris - en l'occurrence, le fait de voir sa demande d'autorisation de séjour déclarée recevable car introduite avec un document d'identité valable -, n'existe plus dans son chef dès lors qu'une telle demande d'autorisation de séjour, introduite postérieurement, a été déclarée recevable sur ce point par la partie défenderesse et a été examinée par cette dernière quant à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, il convient de constater que le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

<u>Article unique.</u>

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. FONTEYNE	greffier assumé
Le greffier,	La présidente,
M. FONTEYNE	B. VERDICKT